

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 24
Membres représentés : 5
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, Mme Fatma SERIR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE,
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA,
Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL,
Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN,
Mme Eve NIELBIEN, conseillère municipale, donne pouvoir à M. MASSOU,

ABSENTS :

M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Approbation de l'avenant n° 3 à la convention relative à l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à conclure entre l'Etat, la ville de Villeneuve-la-Garenne, l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et les bailleurs sociaux du quartier prioritaire "aire 2029"

MONSIEUR BAYLAL EXPOSE AU CONSEIL

Que l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et son utilisation représentent un enjeu essentiel pour renforcer la qualité de vie des habitants vivant en quartier prioritaire. Depuis 2015, ce dispositif est rattaché au Contrat de Ville,

Le cadre national : les conventions relatives à l'abattement de la TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties) :

Un dispositif inscrit dans le cadre du contrat de ville :

Que le 21 février 2014 a été promulguée la loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2015, date d'entrée en vigueur de la nouvelle géographie prioritaire, le contrat de ville dit de « nouvelle génération », succède aux premiers contrats de ville puis aux Contrats Urbains de Cohésion Sociale. Il constitue le cadre unique d'une politique de la Ville,

Que ce contrat pose comme premier principe la mobilisation du droit commun. Ce principe s'applique à l'ensemble des institutions et acteurs de la Politique de la Ville,

Qu'il est ainsi demandé aux organismes HLM de l'appliquer dans le cadre de la mise en œuvre de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV),

Que par délibération n°2018/S08/003 en date du 15 novembre 2018, le conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine a approuvé les conventions locales d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatives au quartier prioritaire de la politique de la ville de la commune de Villeneuve la Garenne (AIRE 2029) et autorisé Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à signer les conventions locales en question avec l'Etat, la commune de Villeneuve la Garenne puis les bailleurs concernés au niveau du territoire de Villeneuve la Garenne à savoir:
CDC Habitat, 1001 vies habitat, Hauts-de-Seine Habitat, SEQENS, ICF Habitat la Sablière,

Que la commune de Villeneuve la Garenne, par délibération 26/0983 du 04 octobre 2018, modifiée par la délibération 32/1039 du 12 décembre 2018 a également autorisé Monsieur le Maire à signer ladite convention,

Que par délibérations en date du 10 novembre 2022 le conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine a approuvé les avenants permettant de proroger la durée des conventions de mobilisation de mobilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les bailleurs présents dans les quartiers prioritaires de la politique de ville de Boucle Nord de Seine, signataires des contrats de ville 2015-220 prorogés jusqu'en 2022 puis 2023,

Que par délibération municipale n° 17/0444 du 15 décembre 2022, la commune de Villeneuve la Garenne a également approuvée l'avenant n°2 de la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties

Que l'article 7 du projet de loi de finances n°1680 pour 2024 proroge « les dispositifs en faveur de la politique de la ville : zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU - TE) et quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), jusqu'en 2024, afin d'envisager leur révision une fois achevée la délimitation du nouveau zonage des QPV, et de permettre la signature des nouveaux contrats de ville, qui doivent être finalisés au plus tard le 31 mars 2024 ».

Que pour rappel, la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) a vocation à s'articuler avec la démarche de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP), pilotée par la collectivité territoriale et l'Etat. Celle-ci organise et coordonne les interventions pour répondre aux besoins spécifiques des quartiers : sur entretien, gestion différenciée des espaces, organisation de la présence de proximité, soutien aux personnels,...),

Que l'abattement de 30 % de la TFPB prévoit des actions de renforcement de la gestion et des actions spécifiques aux quartiers selon la nomenclature définie par le cadre national,
Que l'approbation d'un avenant permet de proroger le bénéfice de ce dispositif pour l'année 2024,

Que les conditions réciproques des différentes parties visées dans les conventions et avenants précédemment signés restent inchangées. Le nouveau cadre contractuel en cours de définition : engagements quartiers 2030 précisera les modalités de mise en œuvre pour la période 2025-2030,

LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L1111 -2 et L1811 -2,

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le contrat de ville de la ville de Villeneuve-la-Garenne signé le 30 juin 2015,

Vu la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne signée le 15 novembre 2018,

Vu la délibération n°2018/S08/003 en date du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine a approuvé les conventions locales d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la politique de la ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne et autorisé ensuite Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à signer la convention locale en question avec l'Etat, la commune de Villeneuve-la-Garenne puis les bailleurs concernés au niveau du territoire de Villeneuve-la-Garenne à savoir, CDC Habitat, 1001 vies habitat, Hauts de seine Habitat, SEQENS, ICF Habitat la Sablière,

Vu la délibération municipale n°26/0983 du 04 octobre 2018, modifiée par la délibération municipale n°32/1039 du 12 décembre 2018 autorisant le Monsieur le Maire à signer la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la politique de la ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Vu la délibération municipale n° 23/1258 du 19 décembre 2019 approuvant l'avenant n°1 de la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties,

Vu la délibération municipale n° 17/0444 du 15 décembre 2022 approuvant l'avenant n°2 de la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties,

Vu l'avis favorable de la commission technique en date du 18 décembre 2023,

Où les explications de Monsieur BAYLAL,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE

L'avenant n°3 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne « Aire 2029 ».

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3, ci-annexés, à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne « Aire 2029 », avec l'Etat, l'Etablissement Public Territorial « Boucle Nord de Seine » et les bailleurs concernés au niveau du territoire de Villeneuve-la-Garenne, à savoir les sociétés : CDC Habitat, 1001 vies habitat, Hauts-de-seine-Habitat, SEQENS, ICF Habitat la Sablière ; ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal
PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris